

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Mise en demeure

**Abattoir municipal
Commune de TARBES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989 autorisant l'exploitation de l'abattoir de TARBES en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2009 ;
- VU** le procès-verbal de constatation dressé par l'inspecteur des installations classées et transmis au procureur de la république en date du 3 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les eaux industrielles d'un abattoir ne peuvent être dirigées vers une station d'épuration communale qu'après avoir subi au sein de l'abattoir un pré-traitement permettant d'abaisser leur charge polluante, tant en concentration (en mg/l) qu'en flux journalier (en kg/j) en DBO, DCO et MES en-dessous de seuils parfaitement établis ;

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a constaté que le pré-traitement des eaux industrielles mis en oeuvre à l'abattoir de TARBES donnait des résultats nettement supérieurs aux seuils établis pour la concentration (en mg/l) et pour le flux journalier (en kg/j) en DBO5, DCO et MES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Directeur de l'abattoir municipal de TARBES, sis ZI de Bastillac, 65000, est mis en demeure, à compter du premier décembre 2009, de respecter les seuils de concentration (en mg/l) et de flux journalier (en kg/j) concernant la DBO5, la DCO et les MES prescrits par les articles 20 et 28 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 et par l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989 visés ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Si, à l'expiration des délais fixés à l'article ci-dessus, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes, travaux d'office, suspension de l'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de TARBES, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire concerné.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour auquel la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de TARBES ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

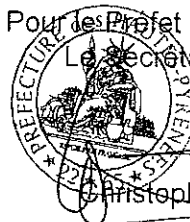
- Directeur de l'abattoir municipal de TARBES

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 9 juillet 2009

LE PREFET,
Pour le Prefet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN